

*Anna Korka, Ambassador, Permanent  
Representative of Greece*

**ΣΗΜΕΙΑ ΠΑΡΕΜΒΑΣΗΣ**

La Grèce a ratifié la Convention en 2015 et a adopté en même temps les mesures législatives nécessaires d'harmonisation du droit national aux dispositions conventionnelles.

La Grèce reconnaît et souligne l'importance capitale de la Convention en tant qu'instrument de lutte de la communauté internationale contre les disparitions forcées. La définition légale et la prohibition absolue de la disparition forcée, l'obligation imposée aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue un crime en vertu de leur droit pénal, l'interdiction des lieux de détention secrets, les garanties de procédure relatives à la mise en détention, le droit des familles et des proches de savoir la vérité sur le sort des victimes et la reconnaissance du droit à la réparation des victimes sont autant d'apports précieux au droit international des droits de l'homme.

La Grèce se réjouit du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention et espère que ceux qui ne l'ont pas encore fait envisageront d'accéder de façon prioritaire à cet instrument à vocation universelle. En effet, la Convention ne s'adresse pas uniquement aux Etats qui connaissent le phénomène des disparitions forcées mais à tous les Etats, soucieux de prévenir l'émergence de pareilles violations des droits de l'homme.

Il est incontestable que la Convention vise à prévenir et éradiquer un crime abominable, qui affecte l'exercice et la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vie. La nature grave de la violation des droits de l'homme que constituent les disparitions forcées rend incontournable le fonctionnement d'un comité spécialisé, doté de compétences spécifiques et originales pour répondre d'une manière efficace aux défis posés par la lutte contre ce fléau.

Le mécanisme de suivi fut l'un des points les plus controversés lors de l'élaboration de la Convention. La solution de compromis reflétée dans l'article 27 a permis que les négociations se soldent par un succès, tout en laissant planer une incertitude sur le sort du Comité des disparitions forcées.

La Grèce se félicite du travail de grande qualité fourni par le Comité pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le Comité a su trouver et consolider sa place dans la famille des organes de suivi des traités de protection des droits de l'homme, en utilisant à bon escient les outils prévus dans la Convention. Parmi eux figurent les demandes d'action en urgence au cas d'indications fondées de pratiques généralisées ou systématiques de disparitions forcées dont un grand nombre a déjà été porté devant le Comité. Nous sommes convaincus que le Comité se servira, le cas échéant, des autres mécanismes novateurs de la Convention, comme la possibilité de porter en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, des informations concernant la pratique de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, ou

encore sa compétence d'effectuer des visites en cas de renseignements crédibles d'atteintes graves aux dispositions de la présente Convention.

La Grèce a également pris note des constatations que le Comité a adoptées pour la première fois à l'issue d'une communication émanant d'un particulier. L'amorce d'une quasi-jurisprudence du Comité suite à des communications individuelles facilitera l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions conventionnelles pertinentes. Elle permettra également aux Etats de poursuivre leur réflexion sur l'opportunité d'accepter la procédure des communications individuelles et d'en étudier, de manière approfondie, les conséquences potentielles pour l'ordre juridique national.

En outre, nous exprimons notre satisfaction pour la façon dont le Comité s'est acquitté de ses responsabilités de consultation et de coopération avec les acteurs impliqués dans la lutte contre les disparitions forcées, en vertu de l'article 28 de la Convention. Nous nous réjouissons, en particulier, des synergies et de la concertation que le Comité a entamées avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou obligatoires, chacun agissant dans le cadre de son mandat, voisin mais distinct. Nous sommes convaincus que le Comité poursuivra ses contacts avec les autres organes conventionnels, y compris le Comité des droits de l'homme, pour assurer une vision globale et cohérente de la stratégie et des actions à mener pour faire face à cette violation flagrante des droits de l'homme.

Dans le même esprit, nous sommes d'avis que le Comité pourrait s'inspirer du travail entrepris dans le cadre des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, y compris des principes pertinents qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne la promotion et le respect du droit à la vérité, les obligations de fond et d'enquête incombant aux Etats et le droit d'obtenir réparation.

Bien évidemment, la société civile, les associations des familles des personnes disparues et les autres ONG continuent de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les disparitions forcées, après avoir tant contribué à la naissance de la Convention. A cet égard, nous condamnons toute forme d'intimidation ou de représailles visant des individus ou des organisations de la société civile ou de victimes.

Dix ans, presque au jour, après l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention, un peu moins de dix ans après son ouverture à la signature à Paris et six ans après son entrée en vigueur, une conclusion s'impose: la mise en œuvre efficace de la Convention nécessite l'existence d'un organe conventionnel spécialisé. La Grèce est fermement d'avis que cet organe ne peut être autre que le Comité des disparitions forcées et se prononce en faveur du maintien du Comité en tant qu'organe chargé d'assurer le suivi du respect par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en ratifiant la Convention.